



PREFET DU NORD
PREFET DU PAS-DE-CALAIS
PREFÈTE DE LA SOMME
PREFET DE L' AISNE

Secrétariat général

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté interdépartemental portant modification le périmètre du Syndicat mixte
d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN) et création du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat des eaux du Nord de la France (SIDEN France), de sa compétence eau potable et industrielle au SIDEN-SIAN, et portant dissolution du SIDEN France ;

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord ;

Vu la délibération du 27 mars 2018 du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY-LES-EPPEES (02) regroupant les communes de COUCY-LES-EPPEES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPEES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU ET SAMOUSSY sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » ;

Vu la délibération du 12 novembre 2018 du Comité syndical du SIDEN-SIAN approuvant l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY-LES-EPPEES composé des communes de COUCY-LES-EPPEES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPEES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU ET SAMOUSSY (02) avec transfert des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5212-33, le syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte relevant des articles L.5711-1 ou L.5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte.

Vu la délibération du 14 novembre 2018 de la commune d'INCHY-EN-ARTOIS (62) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences «Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » ;

Vu la délibération du 14 décembre 2018 du Comité syndical du SIDEN-SIAN approuvant l'adhésion de la commune d'INCHY-EN-ARTOIS (62) avec transfert des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » ;

Vu le courrier du 25 avril 2019 du Président du SIDEN-SIAN à l'ensemble de ses communes et EPCI membres, qui disposaient, conformément à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les adhésions au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY-LES-EPPEES (02) regroupant les communes de COUCY-LES-EPPEES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPEES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU ET SAMOUSSY avec transfert des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » et de la commune d'INCHY-EN-ARTOIS (62) avec transfert des compétences «Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » ;

Vu la délibération du 29 avril 2019 du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de CHIVY-LES-ETOUVELLES, ETOUVELLES et LAVAL-EN-LAONNOIS (02) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » ;

Vu la délibération du 11 juin 2019 du Comité syndical du SIDEN-SIAN approuvant l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de CHIVY-LES-ETOUVELLES, ETOUVELLES et LAVAL-EN-LAONNOIS (02) avec transfert des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5212-33, le syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte relevant des articles L.5711-1 ou L.5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte.

Vu la délibération de la commune du 14 mai 2019 de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (59) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine), « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération du 11 juin 2019 du Comité syndical du SIDEN-SIAN approuvant l'adhésion de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (59) avec transfert des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine), « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération du 11 avril 2019 de la commune de PRONVILLE-EN-ARTOIS (62) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » ;

Vu la délibération du 11 juin 2019 du Comité syndical du SIDEN-SIAN approuvant l'adhésion de la commune de PRONVILLE-EN-ARTOIS (62) avec transfert des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » ;

Vu la délibération du 11 décembre 2019 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pays Solesmois sollicitant son retrait du SIDEN-SIAN pour la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour l'intégralité de son territoire considérant que sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet suite aux évolutions introduites par l'article 3 de la loi du 3 août 2018 relative au transfert des compétences eau et assainissement qui a modifié l'article L.5214-16 du CGCT ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5711-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un établissement public de coopération intercommunal peut être autorisé par le représentant de l'État dans le département à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet ;

Vu la délibération du 25 juin 2019 de la commune de BEURAIN (59) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération du 04 juillet 2019 du Comité syndical du SIDEN-SIAN approuvant l'adhésion de la commune de BEURAIN (59) avec transfert des compétences « Gestion des Eaux Pluviales et Urbaines » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu le courrier 25 juillet 2019 du Président du SIDEN-SIAN à l'ensemble de ses communes et EPCI membres, qui disposaient, conformément à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les adhésions du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de CHIVY-LES-ETOUVELLES, ETOUVELLES et LAVAL-EN-LAONNOIS (02) avec transfert des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage

d'eau destinée à la consommation humaine) et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine », de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (59) avec transfert des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine), « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie », de la commune de PRONVILLE-EN-ARTOIS (62) avec transfert des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine), « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » et de la commune de BEURAIN (59) avec transfert des compétences « Gestion des Eaux Pluviales et Urbaines » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération du 13 mars 2018 de la commune de BERTRY (59) sollicitant le transfert des compétences « assainissement collectif », « assainissement non collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » simultanément à son retrait du SIVOM de la WARNELLE ;

Vu la délibération du 26 juin 2018 du Comité syndical du SIDEN-SIAN approuvant le transfert par la commune de BERTRY (59) des compétences « assainissement collectif », « assainissement non collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » simultanément à son retrait du SIVOM de la WARNELLE ;

Vu le courrier du 27 juillet 2018 du Président du SIDEN-SIAN à l'ensemble de ses communes et EPCI membres, qui disposaient, conformément à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de la commune de BERTRY (59) simultanément à son retrait effectif du SIVOM de la WARNELLE avec transfert des compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant retrait de la commune de BERTRY (59) du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE pour la compétence « Assainissement » ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour approuver ces décisions d'adhésions sont remplies ;

Vu la délibération du 29 mars 2019 de la commune de NOUVION-LE-VINEUX (02) sollicitant le transfert des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » ;

Vu la délibération du 11 juin 2019 du Comité syndical du SIDEN-SIAN approuvant le transfert par la commune de NOUVION-LE-VINEUX (02) des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » ;

Vu la délibération du 11 avril 2019 de la commune de FREMICOURT (62) sollicitant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » ;

Vu la délibération du 11 juin 2019 du Comité syndical du SIDEN-SIAN approuvant le transfert par la commune de FREMICOURT (62) de la compétence « Assainissement collectif » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant extension des compétences facultatives à la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » de la Communauté de communes OSARTIS-MARQUION (62) ;

Vu la délibération du 14 décembre 2018 du Comité syndical du SIDEN-SIAN sollicitant le maintien du transfert par la Communauté de communes OSARTIS-MARQUION (62) de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;

Vu la délibération du 14 décembre 2018 de la Communauté de communes OSARTIS-MARQUION (62) approuvant le maintien du transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour tout son territoire ;

Vu la délibération du 7 novembre 2019 du Conseil syndical du SIDEN-SIAN approuvant le transfert par la commune de BETHENCOURT (59) des compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;

Vu la délibération du 15 novembre 2019 de la commune de BETHENCOURT (59) approuvant le transfert des compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;

Vu la délibération du 11 décembre 2019 de la commune de RUMILLY-EN-CAMBRESIS (59) sollicitant le transfert de la compétence « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » ;

Vu la délibération du 16 décembre du Conseil syndical du SIDEN-SIAN approuvant le transfert par la commune de RUMILLY-EN-CAMBRESIS (59) de la compétence « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » ;

Vu la délibération du 20 mars 2019 de la commune de MORBECQUE (59) sollicitant le transfert de la compétence « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » ;

Vu la délibération du 22 mars 2019 du Conseil syndical du SIDEN-SIAN approuvant le transfert par la commune de MORBECQUE (59) de la compétence « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » ;

Considérant les dispositions du sous-article V.2.2 « Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat » des statuts du SIDEN-SIAN, à savoir « Lorsqu'un membre du Syndicat ne lui a transféré qu'une partie seulement des compétences que le Syndicat est habilité à exercer, il peut, à tout instant, solliciter le transfert au Syndicat d'une ou plusieurs compétences supplémentaires. Toutefois, le transfert d'une compétence supplémentaire est subordonné au consentement du Comité du Syndicat. Cette décision ne requiert pas la consultation des membres du Syndicat. Les délibérations concordantes du Comité du Syndicat et de l'organe délibérant du membre du Syndicat sollicitant ce transfert sont transmises au Contrôle de Légalité. La décision effective du transfert de cette nouvelle compétence est alors prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés,

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN du 12 décembre 2013 approuvant le transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » de tout membre du SIDEN-SIAN lui ayant transféré la compétence « Eau potable » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de BANTOUZELLE (02/04/2019), BEUVRY-LA-FORET (27/03/2019), BOIRY-NOTRE-DAME (18/01/2019), BOUCHAIN (11/02/2019), BOURSIES (08/02/2019), BRANCOURT-LE-GRAND (28/11/2014), CAMPHIN-EN-CAREMBULT (26/11/2019), HORDAIN (27/03/2015), NOREUIL (17/01/2019), ORCHIES (28/02/2019), POTELLE (06/07/2019), PRADELLES (21/03/2019) et SAINT-MOMELIN (28/02/2019) sollicitant le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme ;

ARRETENT

Article 1 : L'extension du périmètre du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) est autorisée au 31/12/2019 comme suit :

Département du Nord (59) :

- Adhésion de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (59) avec transfert des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine), « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».
- Adhésion de la commune de BEAURAIN (59) avec transfert des compétences « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».
- Adhésion de la commune de BERTRY (59) avec transfert des compétences « assainissement collectif », « assainissement non collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » simultanément à son retrait du SIVOM de la WARNELLE.
- Transfert par la commune de BETHENCOURT (59) des compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ».
- Transfert par la commune de RUMILLY-EN-CAMBRESIS (59) des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».
- Transfert par la commune de MORBECQUE (59) des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

Département de l'Aisne (02) :

- Adhésion des communes de COUCY-LES-EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU ET SAMOUSSY, membres du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY-LES-EPPES (02), avec transfert des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».
- Adhésion des communes de CHIVY-LES-ETOUVELLES, ETOUVELLES et LAVAL-EN-LAONNOIS (02), membres du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de CHIVY-LES-ETOUVELLES, ETOUVELLES et LAVAL-EN-LAONNOIS (02), avec transfert des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

- Transfert par la commune de NOUVION-LE-VINEUX (02) des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

Département du Pas-de-Calais (62) :

- Adhésion de la commune d'INCHY-EN-ARTOIS (62) avec transfert des compétences «Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

- Adhésion de la commune de PRONVILLE-EN-ARTOIS (62) avec transfert des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

- Transfert par la commune de FREMICOURT (62) de la compétence « Assainissement collectif ».

- Maintien du transfert par la Communauté de communes OSARTIS-MARQUION (62) de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour tout son territoire.

Article 2 : Transfert de la compétence C5 « Défense Extérieure contre l'Incendie » au syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) pour les communes de BANTOUZELLE (25/03/2019), BEUVRY-LA-FORET (27/03/2019), BOUCHAIN (11/02/2019), BOURSIES (08/02/2019), CAMPHIN-EN-CAREMBAULT (26/11/2019), HORDAIN (27/03/2015), ORCHIES (28/02/2019), POTELLE (06/07/2019), PRADELLES (21/03/2019) et SAINT-MOMELIN (28/02/2019) pour le département du Nord, BOIRY-NOTRE-DAME (18/01/2019), NOREUIL (17/01/2019) pour le département du Pas-de-Calais et BRANCOURT-LE-GRAND (28/11/2014) pour le département de l'Aisne.

Article 3 : Est constatée, en application de l'article L.5212-33 du CGCT, la dissolution, à la date de transfert de l'intégralité de leurs compétences au SIDEN-SIAN des syndicats suivants :

- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de CHIVY-LES-ETOUVELLES, ETOUVELLES et LAVAL-EN-LAONNOIS (02),

- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY-LES-EPPES regroupant les communes de COUCY-LES-EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU ET SAMOUSSY (02).

Les membres de ces syndicats deviennent de plein droit membres du SIDEN-SIAN.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de CHIVY-LES-ETOUVELLES, ETOUVELLES et LAVAL-EN-LAONNOIS (02) et du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY-LES-EPPES (02) sont transférés au SIDEN-SIAN. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de CHIVY-LES-ETOUVELLES, ETOUVELLES et LAVAL-EN-LAONNOIS (02) et au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY-LES-EPPES (02) dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SIDEN-SIAN. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de CHIVY-LES-ETOUVELLES, ETOUVELLES et LAVAL-EN-LAONNOIS (02) et du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY-LES-EPPES (02) sont réputés relever du SIDEN-SIAN auquel ils adhèrent dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Article 4 : Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L.5211-17.

Article 5 : L'adhésion des collectivités entraîne l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les transferts de biens relatifs aux réseaux dans les zones d'aménagement concerté et les zones d'activité économique seront opérés selon les mêmes modalités que dans les autres parties du territoire.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L 1321-4 et L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'EPCI est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 6 : Il est pris acte du retrait de la Communauté de communes Pays Solesmois du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) pour la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour l'intégralité de son territoire.

Le retrait s'effectue dans les conditions prévues aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 7 : Le transfert de personnel s'effectuera en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Article 8 : Les procès-verbaux de transfert des biens établis contradictoirement entre le SIDEN-SIAN et les collectivités susvisées resteront annexés au présent arrêté.

Article 9 : Les annexes des statuts du SIDEN-SIAN sont modifiées telles qu'annexées au présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté entre en vigueur le 31 décembre 2019.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, le Président du SIDEN-SIAN, les Présidents des EPCI membres, les Maires des communes membres du SIDEN-SIAN, les Maires des communes de BEURAIN (59), BERTRY (59), BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (59), CHIVY-LES-ETOUVELLES (02), COUCY-LES-EPPES (02), COURTRIZY-ET-FUSSIGNY (02), EPPES (02), ETOUVELLES (02), INCHY-EN-ARTOIS (62), LAVAL-EN-LAONNOIS (02), MARCHAIS (02), MAUREGNY EN HAYE (02), MONTAIGU (02), PRONVILLE-EN-ARTOIS (62) et SAMOUSSY (02) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre Préfectures et dont copie sera adressée :

- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- au Président de la Chambre Régionale des comptes Hauts-de-France
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait le **27 DEC. 2019**

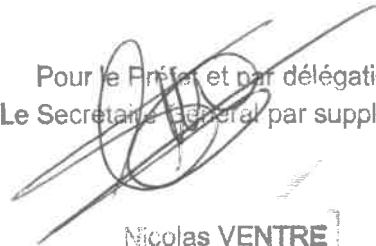
Le Préfet de l'Aisne



Ziad KHOURY

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance



Nicolas VENTRE

Le Préfet du Pas-de-Calais

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

La Préfète de la Somme



Muriel NGUYEN